



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 67 du 14 septembre 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 67 du 14 septembre 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Secrétariat Général**

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-23 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique
- Arrêté SG/MICCSE n°2015-19 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUME, sous-préfet de Saumur
- Arrêté modificatif SG/MICCSE n°2015-20 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général
- Arrêté modificatif n°1 SG/MICCSE n°2015-21 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré
- Arrêté modificatif n°2 SG/MICCSE n°2015-22 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN/2015-09-005 du 13 septembre 2015 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en barque le 13 septembre à Saumur
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-85 du 30 juin 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LES COULEES à Ste Christine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-88 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC CHAMPS CHEVAUX à Ecoflant
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-96 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Mickaël DESPAS à St Germain en Cogles
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-112 du 3 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC RUILLE à Cléré sur Layon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-113 du 3 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Pierre-Philippe LEFRERE à La Romagne
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-114 du 3 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL ALEXIS HILIARE BODY à Doué la Fontaine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-115 du 3 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC MALIBOIS à soeudres
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-116 du 6 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme Françoise JOUANNE à Jallais
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-117 du 6 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL GUIBERT à Chavagnes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-119 du 6 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par GAEC DES ACACIAS à Toutlemonde
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-155 du 23 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE L'ARAIZE à Pouancé

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-160 du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la sté GRELIER à St Laurent de la Plaine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-172 du 29 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DU CRROIL à La Séguinière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-173 du 30 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC GIRARD à La Tourlandry
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-174 du 30 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC GUERY à Tillières
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-175 du 23 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL BROUARD à Bourgneuf en Mauges

## **II - AUTRES**

NEANT

***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-23

Délégation de signature à Mme Véronique PY  
Directrice régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6,
- VU l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, modifié,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-05 du 16 juin 2005 portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2 :** Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

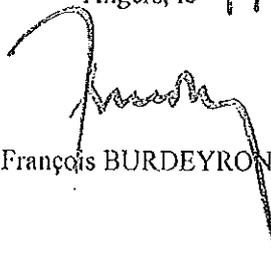
**Article 3 :** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : L'arrêté SG/MICCSE n° 2015-05 du 16 juin 2015 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 SEP. 2014



François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2015 - 19

Délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ  
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),,
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie ),
- VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de SEGRÉ,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

#### POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international.

#### ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI ;

- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants, sous réserve de la disponibilité effective des crédits,
- la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM-BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée pour la réception de la déclaration de candidatures dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Saumur à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-Préfet de Saumur, à Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saumur, et à Mme Maryline LETONTURIER.

**ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de SAUMUR, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000 796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n°2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n°2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- les décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR sont exercées par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de SEGRÉ, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR et de M. Bernard MUSSET, la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées dans le code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224 6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

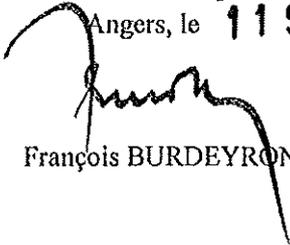
**ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2015-18 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, en qualité de sous-préfet de SAUMUR par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le sous-préfet de SEGRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 SEP. 2014



François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État  
Arrêté SG/MICCSE n° 2015 - 20  
Délégation de signature à M. Pascal GAUCI  
Secrétaire général de la préfecture  
(modificatif)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET, en qualité de sous-préfet de SEGRE,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015-13 du 24 août 2015 est modifié comme suit :

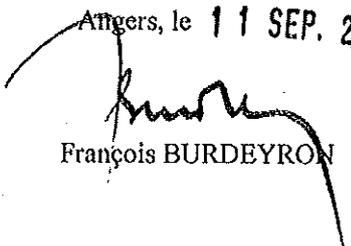
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUCI, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal GAUCI, de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI et de M. Christian MICHALAK, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR. »

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, la directrice de cabinet et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 SEP. 2014

  
François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2015 - 21

Délégation de signature à M. Bernard MUSSET  
Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif n° 1)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015100-0002 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le libellé de l'article 3 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015100-0002 du 10 avril 2015 est modifié comme suit :

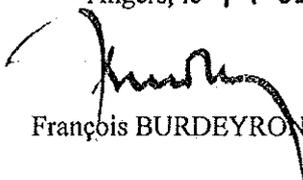
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ sont exercées par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard MUSSET et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de CHOLET.».

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de SEGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 SEP. 2014

  
François BURDEYRON



Secrétariat général PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat  
Arrêté SG/MICCSE n° 2015-22

Délégation de signature à  
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI  
Directrice de cabinet  
(modificatif n° 2)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie ),
- VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2014349-0010 du 15 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté n° 2014349-0010 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

« Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature permanente est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI pour signer prioritairement les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, signe les décisions précitées.

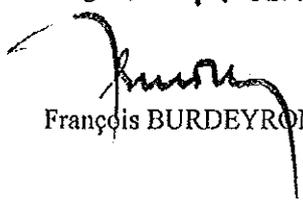
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI et de M. Pascal GAUCI, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Christian MICHALAK, sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-Préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, de M. Pascal GAUCI, de M. Christian MICHALAK et de M Jean-Yves HAZOUMÉ, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré. »

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 SEP. 2014

  
François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le  
13 septembre 2015**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-09-005**

### **ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 22 mai 2015, par laquelle Monsieur Jean-Paul Soutif, président de l'association « Le Roseau Saumurois », 1 rue des Lys 49400 Rou-Marson sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le 13 septembre 2015 à Saumur ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 16 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Paul Soutif, président de l'association « Le Roseau Saumurois », est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le 13 septembre 2015 en limite aval de Villebernier jusqu'à la bouche du Thouet sur la Loire à Saumur.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 7 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigierues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigierues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

Monsieur Jean-Paul Soutif, président de l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-Paul Soutif, président de l'association « Le Roseau Saumurois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie.

Fait à Angers, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :  
- 24/06/2015

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

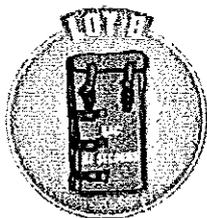
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CBDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de baillage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à écharde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC LES COULEES à LES COULEES - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	79,3	ha
SCOP	47,49	ha
Prairies temporaires	24,27	ha
Prairies permanentes	7,54	ha
Vaches laitières	60	U
Quota laitier	544280	l
Vaches allaitantes	10	U
Bovins	20	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINTE-CHRISTINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,56	4,56

Vu la demande concurrente déposée le 18/03/2014 par Monsieur DUPRE Maxime dans le cadre de son installation aidée ,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; le GAEC LES COULES, qui sollicite un agrandissement est de rang de priorité 8, et Monsieur DUPRE Maxime, en installation, est de rang de priorité 1;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, le GAEC LES COULES est moins prioritaire que Monsieur DUPRE Maxime;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES COULEES est acceptée sur la parcelle A 0702 pour une surface de 0ha19a sur la commune de Sainte Christine.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC LES COULEES est refusée sur les parcelles A135, A624, A635 et A625 pour une surface de 4ha37a16ca, sur la commune de Sainte Christine.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 /88

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27307

Contrôle des structures  
en agriculture

## **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC CHAMPS CHEVAUX à Impasse Champs Chevaux - ECOUFLANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 175,5132 ha sur la commune d'ECOUFLANT:  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHAMPS CHEVAUX est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Françoise PACCHIANA d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ECOUFLANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/07/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 /96

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27316

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël DESPAS à 28 Allée des Iris - SAINT-GERMAIN-EN-COGLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8ha27a et une surface de 1438,36 m<sup>2</sup> pour un élevage spécialisé en veaux de boucherie de 418 places, sur la commune de FREIGNE ;  
VU le courrier électronique de Monsieur Bruno PLOQUIN, du 28/06/2015, propriétaire des surfaces sollicités, et exploitant actuel, qui précise qu'il ne libèrera pas les surfaces et ne signera pas de bail avec Monsieur Mickaël DESPAS ;  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur ne dispose pas des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage, ni d'un contrat de compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Mickaël DESPAS est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 01/07/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° : 27072

APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 /112

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC RUILLE à CLERE-SUR-LAYON - qui sollicite l'autorisation d'exploiter 252ha02a répartis sur la commune du CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON ET TREMONT :

- 142ha précédemment exploités par la SCEA RUILLE LAURENT à CLERE SUR LAYON
- 32ha06a précédemment exploités par l'EARL ELLUIR à CLERE-SUR-LAYON
- et 77ha96a précédemment exploités par le GAEC DE VILLEGOUX à NUEIL-SUR-LAYON .

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC RUILLE propose un candidat à l'installation, Monsieur Etienne RUILLE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et dont l'installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RUILLE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Etienne RUILLE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON ET TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Philippe LEFRERE à La Renussière - LA ROMAGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 67ha38a sur la commune de LA ROMAGNE :

- 32ha61 et un élevage spécialisé de canards de chair sur 2925 m2 précédemment exploités par l'EARL DU POUSSSET à LA ROMAGNE
- et 34ha77a précédemment exploités par l'EARL DU RUISSEAU à LA ROMAGNE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Pierre-Philippe LEFRERE est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° : 27337

APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 / 114

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL ALEXIS HILAIRE BODY à Maury - DOUE-LA-FONTAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 22,49 ha sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
-----------	---------------	-------------

Terres de culture	16,471	16,47
-------------------	--------	-------

Vigne AOC	6,01	18,04
-----------	------	-------

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ALEXIS HILAIRE BODY est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Alexis BODY d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2015

SIGNE

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° : 27341

APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 / 115

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC MALIBOIS à LE BOIS - SOEURDRES qui sollicite l'entrée dans le GAEC d'un nouvel associé exploitant Monsieur David BERTHELOT, dans le cadre de son installation aidée, à la suite du départ de Madame Annie DAUBERT, et sans modification du périmètre foncier de l'exploitation soit 124ha78a sur les communes de SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS, CONTIGNE, MIRE, SOEURDRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	124,78	124,7	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MALIBOIS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur David BERTHELOT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS, CONTIGNE, MIRE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/07/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° : 27343

APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 116

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## AR R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Françoise JOUANNE à La Gontardière - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 25,9031 ha sur la commune de JALLAIS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
-----------	---------------	-------------

Terres de culture	25,90	25,90
-------------------	-------	-------

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## AR R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Françoise JOUANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 117

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL GUIBERT à 7 ROUTE D ANGERS - MILLE - CHAVAGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	91,87 ha
Vignes	57,88 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHAVAGNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	0,88	0,88		
Vigne AOC	0,55	1,65		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUIBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/07/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 119

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DES ACACIAS à La Grande Chaimbaudière - TOUTLEMONDE qui transforme l'EARL DE LA GRANDE CHAIMBAUDIERE, qui exploite 76ha88a sur les communes de MAULEVRIER, TOUTLEMONDE, en GAEC DES ACACIAS, et sollicite l'autorisation d'intégrer de Madame Monique DUPONT-LIBEAU, comme associé exploitante ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES ACACIAS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MAULEVRIER, TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/07/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 155

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27188

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRÊTE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DE L'ARAIZE à LE VENGEAU - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies	40,36	ha
Quota laitier	936035	l
SAU	269,74	ha
SCOP	212,53	ha
Prairies temporaires	16,85	ha
Veaux boucherie	396	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de POUANCE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	58,80	58,80	habitation et exploitation	

VU la demande concurrente déposée par Madame FLORENCE BOUCHETAL-GEFFRIAUD à POUANCE ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le GAEC DE L'ARAIZE, présente un candidat, Monsieur Julien BOUGUET, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;  
Considérant que le GAEC DE L'ARAIZE, avec l'installation de Julien BOUGUET, disposera d'une dimension économique supérieure à 1,3 ;

Considérant que lorsque la surface objet de la demande, en vue d'une installation aidée, a pour conséquence le maintien de la

dimension économique supérieure à 1,3, il peut être dérogé à l'ordre de priorité ;

Considérant que Madame Florence BOUCHETAL-GEFFRIAUD a une dimension économique inférieure à 1 ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur

départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre

d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs

autorisations d'exploiter ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2015 accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC DE L'ARAIZE est annulé.

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ARAIZE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien BOUGUET, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et au maintien du nombre d'actifs.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/07/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 160

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27418

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GRELIER SAS à La Bohardière - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation d'un élevage spécialisé de volailles soit un effectif de 8000 dindes pour une surface de 4x1197m<sup>2</sup> et qui sollicite l'autorisation d'augmenter son effectif de 1998 unités soit un effectif total de 9998 dindes pour une surface de 4x1197m<sup>2</sup>, la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

VU la fiche de renseignements, pour déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales en date du 15 avril 2015, fourni par GRELIER S.A.S. ;

VU l'avis favorable et conditionné à la détention du minimum des 30 % des surfaces nécessaires de la surfaces d'épandages en propres ou au contrat de compostage normé de la totalité des effluents liés au projet formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage, cette assise minimale est fixée à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER SAS est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 172

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 26582

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée, le 16 mai 2014, par l'EARL DU CARROIL à L'EPINETTE - LA SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 49,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, SEGUINIÈRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	61,02	61,02	exploitation	2 poulaillers de 400m <sup>2</sup>

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL DU CARROIL, propose un candidat à l'installation, Monsieur Damien LUMINEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU CARROIL est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Damien LUMINEAU d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/07/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC GIRARD à La Moucellière - LA TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 131ha42a sur les communes LA TOURLANDRY, VEZINS  
-78,90ha précédemment exploités par Monsieur Sylvain GIRARD  
-52,52ha précédemment exploités par l'EARL DES DEUX CROIX .  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GIRARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA TOURLANDRY, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 174

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27399

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC GUERY à LA MAISON NEUVE - TILLIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, TILLIERES :

SAU	146,26 ha
SCOP	45,98 ha
Prairies temporaires	69,16 ha
Prairies	31,12 ha
Vaches allaitantes	110 U
Volailles	14000 places

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer dans le GAEC, comme membre exploitant, Monsieur Etienne GUERY, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC GUERY propose un candidat Monsieur Etienne GUERY qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GUERY est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Etienne GUERY d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL BROUARD à LES LANDES CHIRON - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	72,99	ha
SCOP	66,49	ha
Prairies temporaires	3	ha
Volailles futures	11000	places
Prairies	5	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHANZEAUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments	Importance
Terres de culture	2,67	2,67	exploitation	27000 volailles futures repro.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BROUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2015

SIGNE

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

